Préfecture des Côtes d'Armor

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Elaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et de Submersion marine (PPRi-sm)
D'Erquy et Pléneuf-Val-André
Enquête publique unique du lundi 16 décembre (9h00)
au jeudi 16 janvier 2025 (16h30)

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (2/2)

N° Dossier : E24000146 / 35

SOMMAIRE

1. Préambule 3
2. Présentation de l'enquête 3
Périmètre de l'étude 3
Objet de l'enquête 3
3. Cadre juridique et cadre règlementaire 4
4. Maitrise d'ouvrage 4
5. Organisation, déroulement et bilan de l'enquête 4
Désignation du commissaire enquêteur 4
Modalités de l'organisation de l'enquête publique 5
Information du public, publicité de l'enquête. 5
Accueil du public 6
La qualité du dossier d'enquête 6
Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse des observations 6
Climat de l'enquête 7
Bilan de l'enquête 7
6. Appréciations générales 8
Sur la concertation préalable 8
Sur les observations du public : 9
Sur les avis émis par les personnes publiques consultées 21
Sur les questions ou remarques du commissaire enquêteur : 26
7. Avis motivé du commissaire enquêteur 27

Document annexé : Dépliant mis à disposition du public par DDTM22

1. Préambule

Le plan de prévention des risques inondation et de submersion marine (PPRI-sm) d'Erquy / Pléneuf-Val-André est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de Département.

Ce document vise à définir les zones exposées aux risques.

Le PPRi-sm ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux, il réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

2. Présentation de l'enquête

Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude confiée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM22) au bureau d'études **ARTELIA de Saint Herblain** couvre le territoire des communes de Pléneuf-Val-André et d'Erquy.

L'étude comprenait également les bassins versants des principaux cours d'eau traversant les deux communes.

Objet de l'enquête

Objectifs :

- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Le PPRi-sm ne vise pas seulement à limiter le risque mais aussi à l'anticiper.

Le PPRi-sm identifie les zones exposées directement ou indirectement aux risques. Pour chacune d'elles, il établit ensuite des règles en matière d'aménagement, d'urbanisme et de construction. Il peut enfin définir des travaux pour réduire la vulnérabilité du territoire.

Contenu du PPRi-sm :

- D'une note de présentation
- De documents cartographiques
- D'un règlement

Qu'est-ce qu'un risque ?

- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.
- **L'enjeu** est l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **La vulnérabilité** mesure le niveau de conséquences dommageables prévisibles sur les enjeux.

- **Le risque** est le produit d'un aléa et d'un enjeu.

Qu'est-ce qu'implique un PPRi-sm,

- L'intégration du risque dans les documents
- Une information préventive renforcée
- La mise en sécurité des biens et des personnes

Qu'apporte un PPRi-sm ?

- Un outil de prévention local pour un aménagement durable du territoire
- Des solutions pour réduire la vulnérabilité du territoire
- Des aides financières pour agir

3. Cadre juridique et cadre règlementaire

Les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont régis par le Code de l'environnement par les articles L 562-1 à L 562-9. Les articles R 562-1 à R 562-10-2 précisent les procédures et dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

4. Maitrise d'ouvrage

Maîtrise d'Ouvrage : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Autorité Organisatrice de l'Enquête : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Contacts : M. PAYET Philippe en charge du service risques sécurité et bâtiments DDTM22.
M. SOULABAILLE Daniel responsable unité risques et nuisances DDTM22.
M. BROUDIC Laurent Chargé d'études risques DDTM22.

Par arrêté en date du 21 novembre 2024, Monsieur le préfet des Côtes d'Armor à prescrit l'ouverture d'une enquête publique **du lundi 16 décembre au jeudi 16 janvier 2025-16h30** soit pendant 32 jours consécutifs.

5. Organisation, déroulement et bilan de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date 28 août 2024 Monsieur le préfet des Côtes d'Armor a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de submersion marine sur les communes d'Erquy et de Pléneuf-Val-André (PPRI-sm).

Par décision du 18 septembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné **Monsieur BESRET Gérard** en qualité de commissaire enquêteur.

Modalités de l'organisation de l'enquête publique

Suite à ma désignation, j'ai proposé une première réunion de travail au Maitre d'ouvrage le vendredi 4 octobre 2024 dans les locaux de la DDTM22 à Saint-Brieuc.

Etaient présents :

M. PAYET Philippe en charge du service risques sécurité et bâtiments DDTM22.
M. SOULABAILLE Daniel responsable unité risques et nuisances DDTM22.
M. BROUDIC Laurent Chargé d'études risques DDTM22.

Ce rendez-vous a permis de prendre connaissance du dossier et d'organiser le déroulement de l'enquête.

La commune de Pléneuf-Val-André a été proposée comme siège de l'enquête.

Il a été décidé que le commissaire enquêteur assurerait :

- 4 permanences en Mairie de Pléneuf-Val-André
- 4 permanences en Mairie d'Erquy

Information du public, publicité de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier complet était consultable gratuitement :

- Sur le site internet de la Préfecture
- Sur le site du registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/5827
- Sur un poste informatique, à la DDTM22 Saint-Brieuc et dans les deux mairies.
- Au format papier dans les deux communes désignées comme lieux de permanences aux jours et heures d'ouverture des mairies

L'avis d'enquête a été affiché :

- Par affichage :
  - Dans les deux Mairies quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
  - Dans les locaux de Lamballe Terre & Mer.
  - Sur site
- Par mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes https://urbanisme.bretagneromantique.fr/ quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- Par publication de presse :

Edition	1ère parution	2ème parution
Ouest-France	29/11/2024	16/12/2024
Le Télégramme	29/11/2024	16/12/2024

Sur des supports spécifiques à chaque commune.

Accueil du public

Le commissaire enquêteur a été présent dans les différents lieux d'enquête publique conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le préfet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- **Par voie postale**, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

- **Par écrit**, les observations et propositions pouvaient être consignées directement dans les registres d'enquête papier aux jours et horaires d'ouverture des lieux d'enquête publique indiqués à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le préfet.

- **Par écrit et par oral**, auprès du commissaire enquêteur lors des permanences indiquées à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le préfet.

Ces correspondances pouvaient être annexées au registre d'enquête papier déposé au siège de l'enquête et tenues à la disposition du public, tout au long de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

- **Par Courriel**, les observations et propositions pouvaient être communiquées à l'adresse suivante : enquête-publique-5827@registre-dematerialise.fr

- **Par voie électronique** sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/5827

Les observations et propositions faites par voie numérique étaient consultables tout au long de l'enquête sur le registre dématérialisé.

La qualité du dossier d'enquête

Le dossier était complet, volumineux, du fait de l'importance du territoire portant sur 2 communes. Le commissaire enquêteur fait remarquer l'importance d'une présence physique pendant les permanences et du dialogue avec les requérants, afin d'expliquer les incidences potentielles que peut avoir le projet sur leur propriété. Bien souvent, le commissaire enquêteur les a encouragés à déposer leurs observations par voie électronique**.**

Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse des observations

La clôture de l'enquête a été assurée par le commissaire enquêteur le jeudi 16 janvier 2025 à 16h30 en présence des services et de Monsieur le Maire d'ERQUY.

Les registres dans les deux mairies d'accueil des permanences ont été récupérés par le commissaire enquêteur le jour même de la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de la clôture de l'enquête publique le jeudi 16 janvier 2025 à 16h30 dans les locaux de la mairie d'ERQUY, un retour des observations enregistrées sur le registre papier et sur le registre dématérialisé a été fait par le commissaire enquêteur en présence de Monsieur le Maire d'Erquy, de ses adjoints et des services. Un échange très constructif s'en est suivi sur les différentes thématiques abordées dans le cadre des contributions.

Le commissaire enquêteur avait proposé le même échange aux élus et services de la mairie de Pléneuf-Val-André en date du lundi 20 janvier ou d'une autre date à convenir, cette proposition n'a pas eu de suite.

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur a été transmis au Maître d'ouvrage le mercredi 22 janvier 2025.

Par mail en date du 07 février 2025, le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations a été transmis au commissaire enquêteur.

Climat de l'enquête

Aucun incident particulier, faible participation du public.
Faible participation sur le registre dématérialisé.

Bilan de l'enquête

Visiteurs ayant consultés le site dématérialisé.	1345
Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document	536
Contributions déposées sur le site dématérialisé	16

N° registre	Nombre de contributions	Nombre de personnes reçues
R1-Pléneuf-Val-André	9	9
R2-Erquy	15	21
Registre DDTM22	0	0
Total	**24**	**30**

6. Appréciations générales

Sur la concertation préalable

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration du présent PPRi-sm ont été les suivantes :

- Prescription par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;
- L'élaboration du document a été menée par les services de l'Etat sous l'autorité du préfet des Côtes d'Armor, en concertation avec les communes de Pléneuf-Val-André et Erquy et la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. A ce titre des réunions techniques et de pilotage se sont tenues, animées par les services de l'Etat, pour présenter le projet de PPRi-sm aux communes à différentes étapes de la démarche, avant consultation des conseils municipaux.
- Par ailleurs, la concertation avec le public a fait l'objet d'une mise à disposition des documents validés par le comité de pilotage à chaque étape de l'élaboration du projet du PPRi-sm et d'une présentation de ces mêmes documents lors de réunions avec les associations.

Réunions :

13 réunions de travail ont été recensées depuis le 25 septembre 2019 entre le comité technique, le comité de pilotage, les associations et 1 réunion publique.

D'autre part la consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, ont été consultés avant enquête publique.

2 réunions publiques ont été organisées par la DDTM avant enquête pour présentation du projet :

- Le 16 octobre 2024 à Pléneuf-Val-André
- Le 23 octobre 2024 à Erquy

Remarques du commissaire enquêteur : L'étude du PPRi sur les communes de Pléneuf-Val-André et Erquy a débuté en septembre 2019 et, suite aux études réalisées, un PPRi-sm sur ces deux communes a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022.
Les études des aléas inondation et submersion marine menées depuis 2019 par le bureau d'études « ARTELIA » pour le compte de la DDTM22 ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis aux communes le 4 février 2022.
Important : Les études du trait de côte ont été retirées du PPRi-sm suite à la loi Climat et Résilience de 2021.
Le suivi et pilotage du projet a fait l'objet de :
4 réunions de travail du Comité de Pilotage (COPIL), 5 réunions de travail du Comité Technique (COTECH), de plusieurs échanges sur l'élaboration du règlement entre les mairies d'Erquy et de Pléneuf-Val-André.
Je considère donc que la phase concertation a été respectée, de plus j'ai pu constater qu'un dépliant avait été laissé à disposition du public lors des deux réunions publiques et déposé dans les mairies durant tout le temps de l'enquête publique. (Document mis en annexe du présent document).

Sur les observations du public :

Les réponses du Maître d'ouvrage sont surlignées en gris

Commune d'ERQUY (R2) :

- **Observations sur secteur de CAROUAL :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-1	**PJ**	**COLLET Dominique**	Prise de connaissance Dépose une contribution
R2-19		**ALLO Gilbert Marie-Rose**	Prise de connaissance du dossier Demandent quels sont les projets de la ville d'Erquy et de Lamballe Terre et Mer pour la sécurisation de la digue de CAROUAL, sa surélévation ou son enrochement.
R2-20	**PJ**	**ANTOIS Xavier Agence VETIER**	Accompagné de M. BREXEL Frédéric et M. COUREY Gabriel, dépose une contribution relative à la propriété résidence de CAROUAL.
RD-12	**PJ**	**GILLOT**	Remarques renouvelées (déjà faites à a mairie) quant à l'état de la digue qui se trouve face à la résidence de Caroual. Digue qui n'avait pas été refaite lors de la rénovation de la digue de Caroual en 1992.
RD-13	**PJ**	**BREXEL Frédéric**	Se pose la question de la pertinence de la mise en zone rouge hachurée vert de l'angle de ce bâtiment (Propriété CAROUAL) idem R2-20
RD-14		**Anonyme**	Il me paraît indispensable d'assurer régulièrement l'entretien de la digue située devant la résidence de Caroual pour garantir sa stabilité, sa pérennité et son efficacité

M COLLET Dominique : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

ALLO Gilbert/GILLOT : Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations peuvent faire l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du Code

de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu la digue de Caroual comme système d'endiguement mais assure son entretien.

BREXEL Frédéric /M COUREY Gabriel/ ANTOIS Xavier Agence VETIER :
Lamballe-Terre Mer instruit les autorisations d'urbanisme en s'appuyant sur la mise en œuvre du règlement du PPRi-sm.
Au vu de la cartographie, le bâtiment se situant très largement en zone bleue, l'instructeur en tiendra certainement compte.

Appréciations du commissaire enquêteur :
Je prends acte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage.
En ce qui concerne la contribution de M. BREXEL (RD13) je considère qu'elle est pertinente.
Pour rappel le plan de zonage réglementaire est un document cartographique de référence qui permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement sur un fond cadastral à l'échelle 1/5000 (+zooms au 1/2500). Il appartiendra au service instructeur ADS de tenir compte de cette marge possible d'erreur du trait de zonage.

- **Observations sur secteur de Lanruen :**

R2-21	**PJ**	**ANTOIS Xavier Agence VETIER**	Dépose une contribution relative à la propriété Domaine de LANRUEN Les Pins
RD-8	**PJ**	**ELOY Marie**	Réévaluation du zonage de la plage de Lanruen suite expertise, Recommandations : 1-Réaliser une inspection de l'enrochement suite à chaque évènement tempétueux. 2-Reprendre les lacunes d'enrochement

ANTOIS Xavier Agence VETIER/ ELOY Marie : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

ELOY Marie : Conformément au guide général pour la réalisation de PPRi-sm, la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence d'éléments ponctuels (affleurements rocheux, …) ou des ouvrages de protection en place qui restent susceptibles de défaillance (perrés, enrochements, digues, …).La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de ≥ 15mIGN69.

Que ce soit pour l'aléa de référence ou l'aléa à échéance 100 ans, ces maisons ne sont concernées « que » par la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (aléa très fort). Cette bande est appliquée de façon forfaitaire il n'y est pas calculé de hauteur d'eau (sauf si concernée par l'aléa submersion ou franchissements).
L'extrait zoomé de la carte d'aléa de référence ci-après (jaune à rouge : aléa submersion et/ou franchissement, bleu : bande de chocs mécaniques des vagues/projections) montre que l'enrochement est destiné à la réduction du trait de côte, or l'aléa est le choc mécanique des vagues et des projections de galets, l'aléa est indépendant de l'enrochement. En effet ce phénomène peut se réaliser au-dessus de l'enrochement existant.

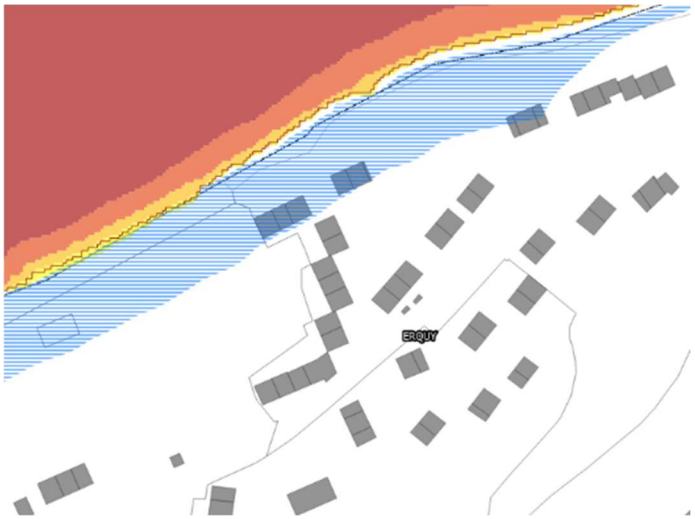

Appréciation du commissaire enquêteur :
Je prends acte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage.
Dans le cadre des permanences, il a été précisé par les contributeurs que l'enrochement réalisé à l'époque était destiné à la réduction du trait de côte. Le plan de prévention des risques inondation et submersion marine proposé ne traite pas de l'érosion de la côte comme l'a précisé à plusieurs reprises les services de la DDTM22 lors des réunions publiques.

- **Observations sur secteur centre-ville**

R2-12		**TROTEL Soizic**	Secteur rue Foch Constate que son terrain sera situé en zone rouge. A obtenu un PC en avril 2022 avec prise en compte prescriptions DDTM.
RD-11	**PJ**	**TROTEL KOVALEX Avocats**	Contribution relative à la SCCV 1 RUE DU DOUE DE LA CUVE est propriétaire d'un terrain situé Rue Foch – Ruelle du Doué de la Cuve à Erquy composé de la parcelle cadastrée section Al 1009 **(TROTEL Soizic)**

La DDTM a transmis à la mairie un porter à connaissance sur les aléas inondation et submersion marine le 4 février 2022. L'application de ce porter à connaissance par le maire d'Erquy s'appuie sur le R.111-2 du code de l'urbanisme. Le permis de construire a été reçu en mairie le 15 avril 2022 et accordé par

le maire d'Erquy le 27 avril 2022. La parcelle concernée se situe en aléa très fort à l 'échéance 100 ans. En aléa très fort à l 'échéance 100 ans, conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques, la zone urbanisée contient parfois en son sein des espaces non bâtis de grande superficie qu'il convient d'exclure de la zone urbanisée (équipements sportifs, espaces verts, parcs urbains, cimetières, parkings, etc.) qui sont ainsi classés dans les zones non urbanisées. Par conséquent la carte réglementaire ne sera pas modifiée.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte que la carte règlementaire du PPRI-sm proposée dans le dossier d'enquête **ne sera pas modifiée**. J'observe que la demande de permis de construire a été instruite et validée sur les bases du porter à connaissance sur les aléas inondation et submersions marine du 4 février 2022. Au cours de l'entretien que j'ai eu à propos de ce dossier avec l'intéressé il m'a été confirmé que l'étude du dossier de demande de permis de construire avait bien pris en compte tous les risques du PPRI-sm.

- **Observations autres items :**

Source R2/RD/C/M	Pièces Jointes	Nom	Observation
R2-13		**LONCLE Geneviève**	Secteur ST Aubin Prise de connaissance du dossier Attire l'attention du commissaire enquêteur sur risque d'inondation par ruissellement
RD-5		**JOUANNY Elisabeth**	1-Pourrait-on savoir la hauteur maximum éventuelle de l'eau par zone afin de connaître l'impact sur nos maisons ? 2-En fonction des conclusions de l'enquête : la mairie, la communauté de commune, etc... vont-ils prévoir des travaux pour "limiter" les éventuelles inondations ? 3-Pourrait il y avoir un éventuel "appel d'offre" de la mairie pour la réalisation de l'étude personnelle des travaux à réaliser chez les propriétaires concernés, 4-la mise en place d'une aide aux usagers de la part la mairie ou de la communauté de commune pour la constitution des dossiers de demande d'aides financières pour la réalisation de cette étude et des travaux demandés. 5-les travaux demandés par cette étude seront ils obligatoires ? et le délai ?

RD-7		**RAUX Monique**	Serait possible d'envisager, sous l'égide de la mairie, le passage de certaines sociétés spécialisées mais sélectionnées par la mairie afin d'effectuer les diagnostics ?
RD-9	**PJ**	**Erquy Plurien Environnement**	1-Nous regrettons la faible participation des Réginéens. 2-Il nous paraît important d'informer et d'associer la population. 3-Nous nous questionnons sur les dispositifs de communication qui seront mis en œuvre localement et que ne prévoit pas le document. 4-Quel dispositif prévoit la collectivité pour le suivi et l'entretien des ouvrages? 5-la communauté d'agglomération ne doit-elle pas s'engager à réaliser un diagnostic des infrastructures et à en informer les élus et la population ? 6-il serait pertinent que le délai maximum de 5 ans pour la réalisation de ces travaux soit calé sur la date de transmission aux résidents concernés d'un document d'autodiagnostic de vulnérabilité. 7-Information et dialogue indispensable
RD-10		**KOSNIK Richard**	1-La faible participation des Réginéens aux réunions d'information pose le problème de la transmission de l'information aux résidents non présents. 2-Quels dispositifs précis de sensibilisation, d'explication et d'accompagnement sont prévus en direction des réginéens concernés. 3-Comment et par qui sera contrôlée la réalisation effective des travaux nécessaires à la réduction de vulnérabilité ? 3-Il parait nécessaire que la communauté d'agglomération prenne en charge un diagnostic des structures à destination des élus et des réginéens.
RD-15		**ANTOIS Xavier Agence VETIER**	Pour les résidences ou immeubles collectifs, à quel niveau doit se faire le diagnostic sachant que le zonage peut ne pas concerner tous les logements ou bâtiments d'un même tènement foncier. Le zonage peut même diviser un bien en deux parties

LONCLE Geneviève : L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRi-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales). Il n'existe pas, à ce jour, de cartographie ou de modélisation fine permettant de localiser précisément les secteurs exposés au ruissellement.

RAUX Monique : Un autodiagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

JOUANNY Elisabeth :

1°) La carte des hauteurs d'eau pour l'événement de référence est annexée au rapport de phase 2 et consultable sur le site de la préfecture. L'aléa final est issu d'un croisement entre l'aléa « hauteur d'eau » et l'aléa « vitesse d'écoulement ».

2°) Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations.

Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

3°) 4°) Un autodiagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

5°) D'après l'article R562-5 du code de l'environnement les prescriptions (obligatoires) de réduction de vulnérabilité sur les biens existants sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi-sm.

Erquy Plurien Environnement :

2°) 3°) Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Et, à l'article I.3.6 page 14, le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

4°) 5°) Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations font l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du code de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu les digues à Erquy comme système d'endiguement mais assure leur entretien.

6°) Selon Article R562-5 du Code de l'environnement ce délai commence à courir à partir de la date d'approbation du PPR.

KOSNIK Richard :

2°) Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Et à l'article I.3.6 page 14 le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

3°) D'après l'article L562-1 III du code de l'environnement -La réalisation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Le maire exerce les pouvoirs de police au nom de l'Etat en urbanisme et peut vérifier la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

3°) Un autodiagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

ANTOIS Xavier Agence VETIER :
Le diagnostic concerne chaque propriétaire, cependant si l'aléa concerne aussi des parties communes (entrées, caves, sous-sol...) le diagnostic concerne le propriétaire, le bailleur de l'immeuble ou en cas de copropriété, le syndic.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage. J'observe que la DDTM22 mettra en place via le site de la préfecture un document pour une aide aux propriétaires sur la démarche à suivre pour la réalisation de l'autodiagnostic. Dans le même temps, le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Le maire aura également l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Je retiens que le PPRi-sm concerne chaque propriétaire sauf pour les parties communes de ladite copropriété.

Commune de Pléneuf-Val-André (R1)

- **Observations portant sur le Port de DAHOUËT :**

RD-1	**PJ**	**LE PECHON Guy**	1-Associer les habitants et propriétaires de maisons de **Dahouët** à l'élaboration et aux décisions quant aux solutions, 2-Prévoir des solutions à court terme pour les submersions prévisibles prochainement Solutions ne nécessitant pas des investissements considérables. 3-Solutions à moyen et long terme à étudier.
Mail	**PJ**	**JAN Erwann**	S'interroge sur la représentation de 8,2m cote premier plancher R0 (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm, des maisons et commerces situées en bordure la Florale en zones bleue et rouge sur le projet PPRi-sm Pléneuf-Val-André,

LE PECHON Guy :
1°)2°)3°) Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

JAN Erwann : Interrogation sur la représentation de 8,2m cote premier plancher R0 (IGN69) = cote aléa à échéance 100 ans + marge 20 cm ?
Le niveau d'eau centennal est donné par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et est en moyenne sur le linéaire des 2 communes égal à 7.15 m IGN69.
Une incertitude de 25 cm sur le niveau doit être prise en compte selon les recommandations des guides pour la réalisation des PPR.
De plus le changement climatique est également intégré :

- 20 cm en état actuel
- 60 cm à l'échelle 100 ans

Ainsi les niveaux utilisés pour représenter le phénomène de submersion sont :
- État actuel : 7.15 +0.20+0.25 = 7.60 m IGN69
- État avec changement climatique : 7.15 +0.60 +0.25 = 8.00 m IGN69 et +20cm de mise sécurité **soit 8,20m.**

Question sur les coffrets électriques :
Le règlement au Titre IV Chapitre 2 page 45 prescrit (recommandations en zone bleue), sur les biens existants, de mettre hors d'eau les tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, machineries d'ascenseur, centres informatiques, transformateurs, etc.). Ceux-ci sont placés, par leur propriétaire au-dessus de la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ou à défaut dans des cuvelages étanches.
Concernant les coffrets électriques appartenant aux gestionnaires, le règlement au Titre IV Chapitre 1 page 44 prévoit des prescriptions qui s'imposent aux gestionnaires d'énergie pour assurer l'étanchéité des réseaux dans un délai de 5 ans.
Les coffrets individuels appartiennent aux propriétaires et à son bâti. La demande est à effectuer auprès du fournisseur d'énergie.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses détaillées apportées par le Maître d'ouvrage. Je confirme la nécessité que le dossier puisse être complété avec des repères de côtes altimétriques du terrain naturel ce qui permettra à chacun de se situer au regard de la côte premier plancher R0 (IGN69). Dans le cadre des discussions avec les contributeurs lors des permanences ce sujet a souvent été évoqué, chacun voulant connaitre la hauteur d'eau possible sur le terrain d'assiette de leur maison, sans évoquer une confusion pour certains avec la hauteur liée au marnage des grandes marées …

- **Observations portant sur la digue du Val-André :**

RD-3		**GAUTHIER Gamby**	Afin de contrer la hausse du niveau de la mer, il conviendrait de remplacer les rambardes ajourées de la digue du Val André par un mur en pierre de la même hauteur sur toute la longueur, Ainsi seuls les espaces laissés libres pour accéder aux escaliers seraient à combler en prévision de tempêtes ou fortes marées.
RD-6		**Boyer Frédéric**	La Rotonde autant que les galets des Murs Blancs agissent comme des brises houles et ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte. Une étude altimétrique semble indispensable pour définir plus précisément les zones bleues.

GAUTHIER Gamby/BOYER Frédéric : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

GAMBY Gauthier : Les digues (ou ouvrages associés) ayant pour objectif la protection contre les inondations peuvent faire l'objet de classement en tant que systèmes d'endiguement au titre du code de l'environnement. Lamballe Terre et Mer, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), n'a pas retenu la digue du Val André comme système d'endiguement mais assure son entretien.

BOYER Frédéric : Les données altimétriques utilisées sont celles fournies par l'IGN (RGE Alti 1m), localement complétées de levés topographiques terrestres. L'ensemble de ces données offre une précision verticale de l'ordre de 10 cm. Ce niveau de précision est adapté à l'échelle de travail du PPRi (1/5000 et localement 1/2500). Les secteurs de la Rotonde et des Murs Blancs, s'ils ne sont pas concernés par une submersion marine par débordement, sont en revanche soumis au risque de « chocs mécaniques des vagues/projections ». La bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence des ouvrages de protection en place qui peuvent présenter des défaillances et/ou des franchissements (perrés, enrochements, digues, …). La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de ≥ 15mIGN69.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage. La précision apportée par la DDTM22 en ce qui concerne la bande de chocs mécaniques me parait importante, j'ai pu constater à plusieurs reprises une certaine confusion entre les objectifs du PPRi-sm et les ouvrages de protection en place.

- **Observations portant sur secteurs divers :**

R1-6		**BOIZARD Florence**	Suggère une sécurisation de la plage du Pissot par enrochement. Signale que les modalités d'accès au dossier d'enquête ne sont pas respectées.
R1-9	**PJ**	**Association AVA**	Déposition 6 pages + Document sur le cycle de l'eau Etude zone DAHOUET Observations : 1-Tenir compte de l'intégralité du bassin versant 2-Précautions électriques à prendre dans les zones inondables 3-Inondation par ruissellement non pris en compte En submersion marine il faudrait rajouter : 1-L'anse du PISSOT 2-La zone de GUEMADEUC 3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU 4-La plage des vallées 5-La zone de la grève de NANTOIS 6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY. L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.

BOIZARD Florence : Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et Pléneuf-Val-André n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique papier était accessible aux heures d'ouverture des mairies.
L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête précisait :
« Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :
- prendre connaissance du dossier papier ou sur un poste informatique dans les mairies susvisées et dans les bureaux de la DDTM des Côtes-d'Armor (site rue Jules Vallès) aux heures d'ouverture habituelles »
Le dossier numérique du PPRi-sm d'Erquy/Pléneuf-Val-André était également consultable sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la préfecture.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je confirme que le dossier a bien été tenu à disposition du public dans les deux mairies (Attestations des mairies jointes au rapport). En réponse à l'observation formulée par Mme BOIZARD, veuillez trouver ci-après (R1-7) la réponse du Directeur des Services Techniques.

Association pour la qualité de la vie à Pléneuf-Val-André (AVA)

Tenir compte de l'intégralité du bassin versant :
La PPRi-sm est prescrit pour les communes de Erquy et Pléneuf-Val-André. Si les cartographies produites se limitent aux contours communaux, l'intégralité des bassins versant contributifs (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val, Islet) ont bien été intégrés pour la définition des aléas.

Précautions électriques à prendre dans les zones inondables :
Le règlement au Titre IV Chapitre 1 page 44 prévoit des prescriptions qui s'imposent aux gestionnaires d'énergie pour assurer l'étanchéité des réseaux dans un délai de 5 ans.
Le règlement au Titre IV Chapitre 2 page 45 prescrit (recommandations en zone bleue) sur les biens existants de mettre hors d'eau les tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, machineries d'ascenseur, centres informatiques, transformateurs, etc.). Ceux-ci sont placés, par leur propriétaire au-dessus de la Cote du premier plancher R0 – 0,20m ou à défaut dans des cuvelages étanches.
Concernant les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers), ils sont possibles sous condition.

Inondation par ruissellement non pris en compte :
L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRi-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales). Il n'existe pas, à ce jour, de cartographie ou de modélisation fine permettant de localiser précisément les secteurs exposés au ruissellement.

En submersion marine il faudrait rajouter :
1-L'anse du PISSOT
2-La zone de GUEMADEUC
3-Le quai Célestin BOUGUET, le parking et port d'échouage de PIEGU
4-La plage des vallées
5-La zone de la grève de NANTOIS
6-La route longeant la plage de la Ville BERNEUF et une partie du camping en liaison avec REQUY.

L'ensemble des zones concernées par l'aléa inondation fluviale (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val et Islet) et/ou par l'aléa submersion marine sont couvertes par le PPRi-sm et font l'objet de cartographies.

L'AVA demande une meilleure concertation sur la suite donnée à ce document.
Le règlement au titre I chapitre 3 article I.3.5 page 13 rappelle les obligations des maires à informer la population des risques sur sa commune. Le maire a pour rôle d'établir et diffuser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour objectif d'informer tout citoyen des risques sur sa commune. Et à l'article I.3.6 page 14 le maire a également l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS).

AVA Question(s)/commentaire(s) au sujet d'un effondrement de terrain à Pléneuf-Val-André :

Le linéaire côtier étudié est sujet à l'érosion littorale avec un recul du trait de côte constaté et documenté en plusieurs endroits (Pissot, Vallées, Portuais, Caroual, Saint-Pabu, Guen, …). Cependant l'aléa recul du trait de côte n'est pas l'objet du PPRi-sm. En effet, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 fait obligation aux communes inscrites sur la liste établit par décret et celles qui en font la demande, la charge de l'étude de l'érosion du littoral revenant aux collectivités.
La commune d'Erquy figure sur cette liste (décret 2024-531 du 10 juin 2024).

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte que l'ensemble des bassins au-delà des limites communales a bien été pris en compte dans l'élaboration du PPRi-sm. Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage n'appellent pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur. Comme précisé à plusieurs reprises l'aléa recul du trait de côte n'est pas l'objet du PPRi-sm.

- **Autres items :**

R1-7		**SENN**	DGA Aménagement Mairie de Pléneuf-Val-André Après lecture de l'observation de Mme BOIZARD, précise qu'elle a été informée que la Mairie fermait à 12h30 et qu'elle avait possibilité de consulter le dossier sur le site de la Préfecture.
RD-2		**LECOQ Olivier**	1-Quelles sont les prescriptions imposées à la collectivité pour diminuer les risques ? 2-Une surélévation des rues est-elle possible ? 3-Quels sont les risques par les réseaux ?

LECOQ Olivier 1°) 2°) Le Plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) n'est pas un programme de travaux à réduire l'ampleur des inondations.
Un Plan de prévention des risques est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.
3°) Le règlement prévoit :
« CHAPITRE 3. Dans l'ensemble des zones
Article III.3.1 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) d'assurer l'étanchéité des réseaux d'assainissement.
Diagnostics et travaux de réduction de vulnérabilité
- La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes et réseaux utiles à la gestion de crises.
- Réseaux d'assainissement (usées et pluviales)
Lors de la réalisation d'entretien, de confortement ou de création de réseaux enterrés d'alimentation d'eaux d'assainissements, les travaux assurent l'étanchéité du tronçon objet des travaux et l'installation de systèmes d'obturation nécessaires (par exemple des clapets anti-retours, le verrouillage des bouches d'égout, etc.).

Appréciation du commissaire enquêteur : Pas de remarque particulière, le PPRI n'est pas un programme de travaux c'est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques , interdire ou règlementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde.

Sur les avis émis par les personnes publiques consultées

Les réponses du Maître d'ouvrage sont surlignées en gris

Ces questions émanent de l'examen du projet, de l'avis des Personnes Publiques Consultées et des différents échanges avec le public ou des élus rencontrés dans le cadre des permanences.

Suite à l'avis de Lamballe-Terre & Mer

Environnement :

- La pose et la gestion de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer. Qui assurera cette action ?

Le règlement précise page 13, selon l'article L563-3 du Code de l'environnement les maires ou le groupement de collectivités territoriales compétentes ont l'obligation de poser des repères de crues.

- En zone rouge hachurée, des précisions peuvent-elles être apportées sur les travaux de protection contre les submersions marine qui seraient autorisés au titre de la réduction du risque ? Idem pour les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm.

Le PPRi-sm n'est pas un programme de travaux. Conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques littoraux, en zone rouge il est permis d'installer des aménagements destinés à réduire les conséquences du risque submersion marine et d'érosion. Ils existent de nombreux types d'ouvrages, le PPRi-sm n'a pas vocation à recenser de manière exhaustive tous les ouvrages. Ces ouvrages peuvent être, selon leur nature et implantation, soumis à autorisation administrative avant d'être réalisés (urbanisme, environnement, Domaine Public Maritime).

- En zone rouge, des précisions peuvent-elles être apportées pour rappeler que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sont de la compétence des collectivités et non du GEMAPI ?

La DDTM précisera dans le règlement en indiquant : « Dans le cadre des compétences portées par les collectivités »

- Des précisions peuvent-elles être apportées sur les rédactions réglementaires :

  Titre II-chapitre 2-3-4 Les travaux décrits au paragraphe f°), dans le cadre de la compétence GEMAPI, sont similaires en termes d'objectifs (« réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation »} à ceux décrits au paragraphe p°), (« réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion »}. Si les paragraphes p/q ne concernent pas les particuliers, ils pourraient être fusionnés dans un seul article avec le paragraphe f en ajoutant : « après obtention, le cas échéant, des autorisations requises au titre de la loi sur l'eau ».

L'item p) peut concerner les particuliers, le règlement ne sera pas modifié.

Titre III-chapitre 1-article III.2.3
L'article 1.2.3, traite des Prescriptions applicables aux systèmes d'endiguement et de protection (barrages et trappes à marées). Or il n'existe pas de systèmes d'endiguement sur le territoire concerné par le PPRi-sm.
Des ouvrages sont bien qualifiés de digue - par abus de langage - et non au sens réglementaire. Ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de régularisation/autorisation en tant que système d'endiguement par l'EPCI compétent en matière de GEMAPI.

Il n'existe pas actuellement de système d'endiguement mais si les collectivités souhaitent en définir, ces prescriptions devront être appliquées.

Titre III chapitre 4 et chapitre 5

Titre Ill — chapitre 4 : Prescription d'entretenir les ouvrages et les cours d'eau (p.42) : « Conformément à *l'article L211-17 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants. »*

Concernant l'entretien des cours d'eau, les modalités d'action en cas de défaillance des propriétaires sont définies par l'article L.215-16 du Code de l'Environnement et non l'article L211-17.

Si cette défaillance est effectivement constatée, des travaux d'office seraient à réaliser par la commune au titre de la police du Maire. En effet, l'EPCI ne dispose pas de pouvoir de police en la matière. Tel que précisé dans la délibération du 23/05/2023 validant sa stratégie GEMAPI, l'action de Lamballe Terre & Mer sur la gestion de la ripisylve et de l'encombrement des cours d'eau se limite aux travaux prévus dans le cadre des contrats territoriaux de bassins versants, réalisés sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

La DDTM prend note de l'erreur d'article, l'article L.211-7 sera remplacé par l'article L.215-16. L'article précise que si « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. ». Si actuellement le pouvoir de police n'est pas de la compétence de Lamballe Terre et Mer, cela pourrait être le cas à l 'avenir. Il sera ajouté le mot « compétente » à collectivité.

Concernant la demande sur la loi sur l'eau, la phrase « Un dossier loi sur l'eau (comprenant une étude d'incidence) doit être déposé par le pétitionnaire du projet » sera ajoutée au règlement.

Eau-Assainissement-Déchets :

- Les points d'apport volontaires en zone bleue pourraient-ils ne pas être enterrés ?

Conformément aux principes d'élaboration des PPR pour les inondations, le règlement doit limiter l'emprise au sol des constructions, installations, stockages et dépôts de toute nature afin d'éviter les pollutions.

Urbanisme :

- Revoir certaines incohérences entre les documents atlas et règlement.

La DDTM a modifié les cartes en reprenant le terme « Cote du premier plancher R0 »

Annexe : Tableau de synthèse des prescriptions du règlement (p.57) : à quoi fait-on référence sous les termes « Espaces de loisirs, de tourisme, aires de jeux » et pourquoi sont-ils interdits en zone orange alors qu'ils sont autorisés sous conditions en zone rouge ?

La zone orange (dents creuses) est destinée à la construction d 'un bâti contrairement à une zone rouge.

- Revoir la formulation relative aux établissements sensibles.

➢ Extrait du règlement *« **Sont interdits** :*

f) la création de nouveaux d'établissements sensibles, l'extension d'établissements sensibles, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles. »*
La formulation relative aux établissements sensibles permet une bonne compréhension des différentes interdictions pour ce type d'établissement. Le règlement ne sera pas modifié.

Appréciation du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur retient :
Qu'actuellement la pose des repères de crues est de la compétence mairie..
Que le PPRi-sm n'est pas un programme de travaux.
Que des précisions seront apportées dans le règlement en ce qui concerne la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.
Que l'erreur d'article L.211-7 sera corrigée.
Que les cartes seront corrigées en reprenant le terme « Cote de premier plancher R0 »

Suite à l'avis de M. le Maire de Pléneuf-Val-André

- Avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté.
- Pourquoi prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans, ce qui peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir ?
- L'impact de la loi ZAN sur la commune présente déjà un risque de rétrécissement de la constructibilité.

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » impose en plus de la carte de l'aléa de référence, une carte de l 'aléa à l 'échéance 100 ans.
Le PPRi-sm n'interdit pas en zone orange et en zone bleue les constructions. Les zones inconstructibles dans le PPRI-sm représentent une faible partie par rapport aux surfaces ouvertes à l'urbanisation sur la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur : La municipalité de Pléneuf-Val-André est invitée à prendre connaissance du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui impose en plus de la carte de l'aléa de référence, une carte de l'aléa à l'échéance 100 ans.
Le dossier d'enquête réalisé pour la proposition du PPRi-sm a été établi en conséquence.
Le commissaire enquêteur regrette que l'échange demandé avec la municipalité n'est pas pu aboutir.

11/09/2024 : **Commission locale de l'eau**

- Pas d'avis dans le cadre de l'enquête mais un mail de recommandations à l'attention des services techniques des villes concernées par le PPRI.

La cartographie finale produite dans le cadre du présent PPRi-sm se limite aux deux communes Erquy et Pléneuf-Val-André sur lesquelles est prescrit le dit PPRi-sm. La définition des aléas tient toutefois compte de l'intégralité des bassins versant amont contributifs à l'aléa fluvial (Bignon, Flora, Vau Bourdonnet, Val et Islet). L'aléa inondation par ruissellement n'est pas traité au sein de ce PPRi-sm, de même que l'aléa inondation par débordement des réseaux d'eaux pluviales (cette problématique relève du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales).

Appréciation du commissaire enquêteur : L'aléa inondation par ruissellement devra être pris en compte par le gestionnaire en charge des réseaux d'eaux pluviales de la commune.

Mairie d'Erquy :

- Délibération transmise le 14 janvier 2025 dans le cadre de l'enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur : Avis favorable de la collectivité sans observation particulière.

Suite à l'avis du Département :

- Le règlement du PPRI autorisera-t-il le remblaiement partiel ou total du casier à sédiments ?
- Les zones à risques de projection tiennent-elles compte des ouvrages existants ?

1) - Remblaiement partiel du casier à sédiments en vue d'y enterrer un dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) et de créer des espaces de stockage dédiés aux activités de pêche professionnelle. Le casier reste destiné à recevoir les éventuels produits des dragages d'entretien du port. Il est prévu une bordure béton sur le nouveau pourtour du casier formant un dispositif genre quai de gare (à la demande de la paysagiste de la DDTM22).

Le règlement du PPRi-sm en zone rouge autorise les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

2) - Aménagement d'une aire de stationnement dédiée aux professionnels du port de pêche.
La zone de stationnement sera uniquement matérialisée au sol, sans talutage ni bordures béton.

En zone rouge hachurée en vert et zone rouge le règlement du PPRi-sm autorise les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux drainants et filtrants et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation.

3) - Aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la falaise, puis le long du môle sur le port de pêche. Le cheminement sera séparé de la zone professionnelle uniquement par un garde-corps sans bordures béton.

- Le règlement du PPRi-sm autorise :

Sont autorisés sous conditions :

a) les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous réserve de 3 conditions :
1°) La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations a l'exception des secteurs ou les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
2°) le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;
3°) les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises.
b) Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses) ;

4) - Déplacement de la cuve à carburant actuelle (située sous le quai de débarque devant la : criée) pour l'installer dans le remblai Sud du casier à sédiments. Cette cuve comprendra une double paroi et sera enterrée. Les risques de fuite seront supprimés par son insertion au sein d'une enceinte bétonnée hermétique (projet porté par la coopérative marine).

Le règlement du PPRi-sm autorise en zone rouge les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

5) - Réalisation d'un espace déchetterie réservé aux pêcheurs professionnels, constitué de plusieurs bennes partiellement sous abris (projet porté par la CCT).

Le règlement du PPRi-sm autorise en zone rouge les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports.

6) - Aménagement d'une « Maison de site » pour le Syndicat Grand Caps-Cap Fréhel Cap d'Erquy dans la salle panoramique actuelle (située au R+1 de la criée). Le projet consiste à y aménager un écomusée à l'attention du grand public pour lui présenter le fonctionnement de la filière pêche et de la criée.

Le règlement du PPRi-sm n'autorise pas la création d'ERP en zone rouge hachurée en vert. Le PPRi-sm a pour objectif d'éviter les dommages aux biens et aux personnes et de minimiser les phénomènes naturels sur les activités économiques et les infrastructures.

7) - Démolition et reconstruction avec extension, du bâtiment SNSM situé en pied de falaise du bâtiment SNSM situé en pied de falaise (projet porté par la Commune).

En zone rouge hachurée en vert, le règlement autorise les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, …).

8) - Réaménagement, voire extension, du bâtiment historique situé à l'entrée du port de plaisance, actuellement occupé par le surveillant de port (agent du Département) et le maître de port (agent de la Commune), pour en faire une billetterie pour une compagnie maritime ou pour accueillir des activités nautiques.

Le bâtiment est situé en zone rouge hachurée en vert. Le règlement autorise les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRi-sm.

D'après l'article R.562-5, PPRi-sm le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. Cependant, les extensions sont interdites.

9) - Aménagement d'un sentier de découpes géologique sur la zone naturelle située au Nord des terre-pleins du môle.

Le PPRi-sm interdit les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

10) - Aménagement d'un cheminement piéton le long de l'enrochement à l'entrée du port de pêche, avec élargissement du trottoir actuel.

Conséquences du PPRI-sm sur ces aménagements ?

Le PPRi-sm autorise sous condition les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers) voir question 3). De plus il est interdit de faire des remblaiements, d'empêcher l'écoulement de l'eau et les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

Au sujet de la bande de chocs mécaniques des vagues/projections (hachuré vert) et de la prise en compte des « ouvrages existants qui constituent pour partie des protections pour des bâtiments situés-à l'arrière » au droit de la zone portuaire d'Erquy.

Conformément aux principes d'élaboration des plans de préventions des risques littoraux issu du guide général, la zone soumise aux chocs mécaniques de vagues et des projections aux franchissements est sujette à des contraintes spécifiques. La bande de chocs mécaniques des vagues/projections (rouge hachuré vert) est appliquée de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire côtier sans préjuger de l'existence des ouvrages de protection en place qui peuvent présenter des défaillances et/ou des franchissements (perrés, enrochements, digues, …). La largeur de cette bande est de 25m à l'arrière du trait de côte, dans la limite d'une variation positive de l'altimétrie des terrains de ≥ 15mIGN69.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le Maître d'ouvrage rappelle point par point la réglementation qui s'appliquera sur la zone portuaire. Bien que le règlement du PPRi-sm en zone rouge autorise les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer comme les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports, je recommande aux services du Département de revoir le projet de réaménagement du Port d'Erquy en concertation avec la DDTM22 et la collectivité afin d'apporter les modifications nécessaires pour une cohérence avec le règlement du PPRi-sm.

Sur les questions ou remarques du commissaire enquêteur :

Les réponses du Maître d'ouvrage sont surlignées en gris

- Une information pourra-t-elle être donnée aux collectivités sur les bureaux d'études qui pourraient être consultés par les particuliers pour la réalisation des diagnostics ?

Un autodiagnostic de réduction de vulnérabilité sera disponible sur le site internet de la préfecture afin d'apporter une aide au propriétaire dans le suivi de la démarche obligatoire.

- Des points de repère IGN des terrains naturels seraient utiles pour une meilleure compréhension des cartes du dossier.

Le site internet de la préfecture sera enrichi d'une carte permettant de consulter le Modèle numérique de terrain (MNT) sur les secteurs concernés par les aléas. Ce modèle numérique permet de connaître l'altimétrie du sol.

- Quels sont les travaux programmés par les collectivités pour réduire les risques ?

Les services de l'État n'ont pas connaissance de ce type de travaux.

- Les contributeurs ont remarqué que le fond de plan cadastral n'était pas à jour.

Le fond cadastral figurant aux atlas cartographiques est celui en vigueur en date des premières cartes produites (2019 et 2020). La dernière version disponible date de novembre 2024.

- Des précisions peuvent-elles être apportées sur le règlement et plus particulièrement sur les obligations de diagnostic lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une copropriété ou d'un tènement foncier impacté par une zone de prescriptions au titre du PPRI-sm.

Afin de faciliter la compréhension du règlement, le mot « particulier » dans le règlement sera remplacé par « propriétaire ». Aussi, le règlement sera modifié pour préciser que le diagnostic concerne chaque propriétaire, cependant si l'aléa concerne aussi des parties communes (entrées, caves, sous-sol...) le diagnostic concerne le propriétaire, le bailleur de l'immeuble ou en cas de copropriété, le syndic.

- Une restitution après enquête peut-elle être organisée en concertation avec les collectivités ?

Un comité de pilotage sera organisé en mars 2025 pour valider le PPRi-sm avec les élus. Lors de ce comité l'hypothèse d'une concertation pour restitution sera débattue.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte :
Qu'un autodiagnostic sera disponible sur le site de la préfecture afin d'apporter une aide aux propriétaires.
Que le site de la préfecture sera enrichi d'une carte permettant de consulter le Modèle Numérique de Terrain.
Qu'une modification sera apportée sur le règlement en ce qui concerne les copropriétés.
Qu'un comité de pilotage sera organisé en mars 2025 qui pourra décider de la nécessité d'une restitution publique.

7. Avis motivé du commissaire enquêteur

L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans.

D'autre part, comme précisé à plusieurs reprises dans les réponses du Maître d'ouvrage, le PPRi-sm n'est pas un programme de travaux visant à réduire l'ampleur des inondations. Le PPRi-sm est un document qui permet de délimiter les zones exposées aux risques, d'interdire ou réglementer les projets de constructions, de définir des mesures de prévention et de protection ou de sauvegarde. Une fois approuvé, le Plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

En conséquence je considère que le projet de PPRi-sm d'Erquy et Pléneuf-Val-André respecte le décret du n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

Au vu des explications détaillées apportées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, il me paraitrait utile qu'une restitution publique puisse être envisagée.

Le commissaire enquêteur retient :

- Qu'un autodiagnostic sera disponible sur le site de la préfecture afin d'apporter une aide aux propriétaires.
- Que le site de la préfecture sera enrichi d'une carte permettant de consulter le Modèle Numérique de Terrain.
- Qu'une modification sera apportée sur le règlement en ce qui concerne les copropriétés, en précisant que le PPRi-sm s'applique à chaque propriétaire sauf pour les parties communes.
- Qu'un comité de pilotage sera organisé en mars 2025 pour décider de la nécessité d'une restitution publique.
- Que l'obligation de pose des repères de crues incombe actuellement à la mairie.

Le commissaire enquêteur recommande :

- Les services du Département devront revoir le projet de réaménagement du Port d'Erquy en concertation avec la DDTM22 et la collectivité afin d'apporter les modifications nécessaires pour mise en cohérence avec le règlement du PPRi-sm.

Après avoir :

- Etudié le dossier.
- Analysé et synthétisé individuellement et par thèmes toutes les contributions du public.
- Apporté des appréciations.
- Examiné les avis des Personnes Publiques Associées et des communes.
- Procédé à des visites.

Le commissaire enquêteur émet, au vu des éléments dont il a pu disposer, **un avis FAVORABLE** au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et de submersion marine d'Erquy et Pléneuf-Val-André.

Le 16/02/2025

Gérard BESRET
Commissaire enquêteur

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Le plan de prévention des risques inondation et de submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy/Pléneuf-Val-André

Document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, le plan de prévention des risques inondation et de submersion marine vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRi-sm ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

Septembre 2024

Qu'est-ce qu'un risque ?

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité mesure le niveau de conséquences dommageables prévisibles sur les enjeux.

Le risque est le produit d'un aléa et d'un enjeu.

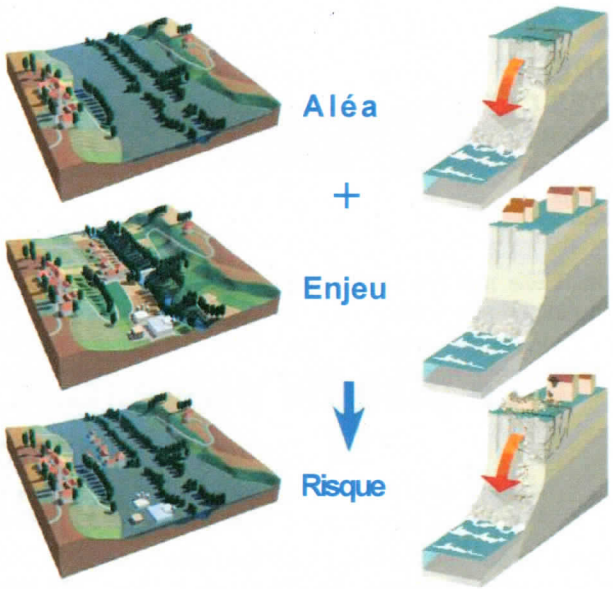

Qu'est ce qu'un PPRi-sm?

Ses objectifs

- **prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire ;**
- **réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens ;
- **sensibiliser et informer la population** sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Le PPR-sm ne vise pas seulement à limiter le risque mais aussi à l'anticiper.

Le PPRi-sm identifie les zones exposées directement ou indirectement aux risques. Pour chacune d'elles, il établit ensuite des règles en matière d'aménagement, d'urbanisme et de construction. Il peut enfin définir des travaux pour réduire la vulnérabilité du territoire.

Son contenu

Le PPRi-sm est constitué d'une note de présentation, de documents cartographiques et d'un règlement.

La **note de présentation** explique les phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en indiquant les principes d'élaboration du PPRi-sm et commente le règlement associé.

Les documents cartographiques dont la **carte réglementaire** définissent les zones réglementées par le PPRi-sm. Il s'agit des zones exposées à des risques mais aussi des zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le **règlement** précise les règles applicables à chaque zone. Il définit, sur des **biens futurs ou existants**, les conditions d'aménagement, de construction, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités.

Une démarche d'élaboration concertée

La procédure PPRN est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

L'élaboration du PPRN relève de la responsabilité de l'Etat. Prescrit puis approuvé par le préfet de département, le PPRN est dans la mesure du possible réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription.

Procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

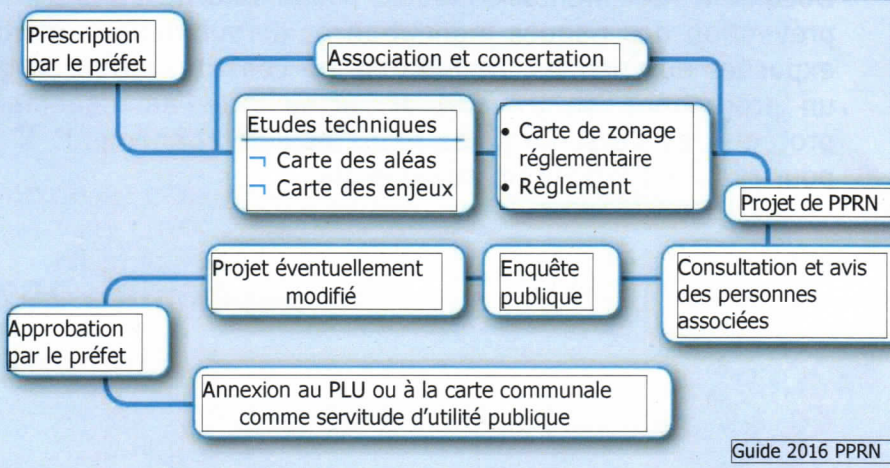

Guide 2016 PPRN

Qu'est-ce qu'implique un PPRi-sm?

L'intégration du risque dans les documents d'urbanisme

- Dès son approbation, le PPRi-sm est annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.
- Le PPRi-sm approuvé **vaut servitude d'utilité publique.** Il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Au même titre que le nom respect d'une autorisation d'urbanisme, le non-respect des prescriptions est passible de sanctions administratives et pénales (art. L.480-4 du code de l'urbanisme).
- La conformité d'un projet par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée est contrôlée. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage est mis en demeure de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée par l 'autorité compétente.

Une information préventive renforcée

- Dans une commune couverte par un PPRi-sm approuvé, le maire a l'**obligation de communiquer auprès de la population** sur les risques naturels auxquels est exposée la population au moins une fois tous les deux ans (réunion publique, lettre info...).
- Le **dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) devient obligatoire** (art. L.125-5 du code de l'environnement). Il s'applique à tout contrat écrit de vente ou de location.

La mise en sécurité des biens et des personnes

- Les communes couvertes par un PPRi-sm doivent disposer d'un **plan communal de sauvegarde**, outil de gestion de crise, au plus tard dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi-sm.
- Le cas échéant, des travaux imposés ou préconisés par le PPRi-sm devront être réalisés.

Qu'apporte un PPRi-sm

Un outil de prévention local pour un aménagement durable du territoire

Le but est de garantir la sécurité de la population et de réduire les coûts générés par les phénomènes naturels exceptionnels, tout en permettant le développement des communes. Le PPRi-sm est également pour les collectivités un outil d'aide à la décision en termes d'aménagement du territoire, l'idée étant d'orienter le développement des territoires vers des zones à aléa faible, voire nul.

Des solutions pour réduire la vulnérabilité du territoire

Si la question se pose quant au développement de certaines zones, il faut également s'intéresser à l'existant. Le PPRi-sm apporte des solutions en proposant des mesures permettant de réduire la vulnérabilité du territoire et notamment du bâti existant.

Des aides financières pour agir

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut financer en partie des opérations (études et travaux) de prévention des risques.

Pour bénéficier de ces subventions, les études et travaux ne doivent pas avoir été engagés avant le dépôt de la demande de subvention.

Foire aux questions

Direction départementale des territoires et de la mer.

- **Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone à risques ?**

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet de votre préfecture(cf. ci-dessous). De plus, si vous louez ou achetez un bien situé dans le périmètre d'un PPRi-sm, sachez que l'acte du bailleur ou du vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques mentionnant notamment si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné.

- **Comment s'informer sur les PPRi-sm ?**

Outre les sites internet dédiés aux risques (cf. ci-dessous) ou de la préfecture, vous serez informés de la mise en place d'un PPRi-sm par votre commune. Autre moment fort d'information : l'enquête publique prévue avant approbation du PPRi-sm. Après l'approbation du PPRi-sm, les documents sont publics et consultables en mairie, en préfecture et à la DDTM22.

- **Est-il prévu des compensations financières si ma maison, qui est située en zone à risques, subit une dépréciation de sa valeur ?**

L'effet de dépréciation est lié au caractère vulnérable de la parcelle et non à l'existence des PPRi-sm. Le règlement du PPRi-sm ne pourra pas ouvrir de droit à des compensations financières. En revanche, la loi a prévu, lors d'événements naturels exceptionnels, la couverture des sinistres au titre de la garantie « catastrophes naturelles ».

- **En cas d'événement majeur, où puis-je m'informer ?**

Vous pouvez vous informer en mairie. En effet, en cas d'événement majeur, les informations sont transmises au préfet qui alerte les maires des localités concernées.

Météo-France informe en permanence sur leur site Internet https://meteofrance.com et les applications mobiles de Météo-France, la carte de vigilance signalant si un phénomène dangereux menace le département dans les prochaines 24 heures.

- **Pourrais-je étendre ou transformer ma maison située en zone exposée à un risque ?**

Le PPRi-sm réglemente l'utilisation des espaces exposés aux risques. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées à la possibilité de construire sous conditions. Si des travaux sont possibles, ils devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement du PPRi-sm et destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique minimale pour le premier niveau habitable dans le cas du risque inondation.

- **Si ma maison est située en zone à risques, peut-on refuser de me l'assurer ?**

Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT).

- **Mon entreprise utilise et stocke des produits dangereux. Suis-je concerné ?**

Le PPRi-sm imposera des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution. Par exemple, mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés et fixés solidement au sol.Consultez le règlement du PPRi-sm .

Pour en savoir plus…

Où vous renseigner?

Auprès de votre mairie

Auprès de votre direction des territoires et de la mer

Sur le site de la préfecture : *https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-technologiques-et-miniers/PPRN-Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRi-sm-prescrits*

DDTM des Côtes-d'Armor
5, rue Jules Vallès- 22000 SAINT-BRIEUC
Tél: 02-96-75-66-22
ddtm-srsb-rn@cotes-darmor.gouv.fr

Les risques naturels sur internet

Site du ministère de la transition écologique: **https://www.ecologie.gouv.fr**

Site dédié aux risques: **https://www.georisques.gouv.fr/**